

L OI N° 25/75 DU 5 AOUT 1975

autorisant le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat
à ratifier l'accord de coopération Economi-
que Scientifique et Technique entre le Gou-
vernement de la République Populaire du Congo
et le Gouvernement Révolutionnaire de la Ré-
publique de Cuba.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :


ARTICLE 1ER. - Est autorisée la ratification de l'accord de Co-
opération Economique Scientifique et Technique entre le Gouver-
nement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement
Révolutionnaire de la République de Cuba signé à HAVANE le 17
Septembre 1975.

ARTICLE 2. - Le texte dudit accord restera annexé à la présente
loi.

ARTICLE 3. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de
l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 5 AOUT 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

E N T R E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

E T

LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et
Le Gouvernement Révolutionnaire de la République
de Cuba

à l'occasion de la visite officielle du Président Marien NGOUABI ;

Etant donné l'identité de vue dans le lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, le racisme et toute forme de domination, d'oppression et de discrimination ;

Inspirés par les liens étroits et fraternels existant déjà entre leur peuples et gouvernements ;

Décidés de vaincre le sous-développement et d'atteindre les étapes supérieures du progrès économique et social pour leurs peuples ;

Satisfaits des efforts de coopération déjà réalisés notamment dans les domaines de l'industrie sucrière, de la santé et de l'éducation ;

Se sont mis d'accord sur ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba

.../...

ont décidé d'approfondir et d'élargir le cadre de la coopération déjà existante entre les deux pays vers d'autres secteurs et branches de l'économie.

ARTICLE 2.- Cette coopération économique et technique sera établie conformément aux objectifs ci-dessous :

1°)- DOMAINE AGRO-PASTORALE

1.1 Culture de la Canne à sucre

La Partie Cubaine enverra une mission au Congo pour analyser les objectifs de production de la canne à sucre fixés dans le Programme Triennal (1975-1977) de développement économique, social du Congo et apportera le soutien technique et matériel pour atteindre lesdits objectifs.

1.2 Développement de l'Elevage pour la production de lait

La partie Cubaine enverra dans un court délai une délégation technique en République Populaire du Congo pour étudier les conditions et la portée du projet de développement de l'élevage laitier. Cette délégation définira conjointement avec la Partie congolaise le planning de travail. La partie cubaine offre gratuitement à la République Populaire du Congo quatre vingt dix (90) têtes de gros bétail laitier environ. Pour l'exécution dudit projet la Partie Cubaine enverra deux (2) techniciens.

1.3 La Partie Cubaine offrira son assistance technique à la partie congolaise pour l'achat de gros bétail d'élevage dans les pays tiers.

2°)- DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE

La partie cubaine enverra une délégation du Ministère de la Santé Publique pour étudier les pro-

.../...

grammes de développement des services de santé publique et de formation en République Populaire du Congo.

Cette délégation discutera avec les organes correspondants de la République Populaire du Congo de l'élargissement de l'assistance médicale cubaine.

3°)- DOMAINE FORESTIER

3.1 La partie cubaine enverra une délégation composée des représentants des différents organismes qui s'occupent des problèmes relatifs à l'exploitation et à la transformation du bois, Cette délégation discutera avec les organes congolais correspondants de la possibilité d'établir des programmes de coopération dans ce domaine.

3.2 La partie congolaise enverra en République de Cuba une délégation pour traiter avec les organismes Cubains des aspects concernant la commercialisation du bois. La même délégation étudiera la possibilité de l'achat du ciment en République de Cuba.

ARTICLE 3.- La réalisation des objectifs définis dans le présent Protocole d'accord se fera conformément aux dispositions contenues dans l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel signé à Brazzaville le 25 Avril 1974.

ARTICLE 4.-

4.1. Le présent accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement à partir de la date d'approbation par les parties conformément à la législation propre à chaque pays.

4.2 Le présent accord est valable pour une durée de deux (2) ans et renouvelable par tacite reconduction

.../...

sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties. Dans ce dernier cas, la dénonciation entre en vigueur six (6) mois après la date de sa notification.

En aucun cas, la dénonciation ne peut affecter les projets en cours d'exécution.

Fait à l'Havane en deux exemplaires originaux en français et en espagnol, les deux faisant également foi le dix sept septembre mil neuf cent soixante quinze.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT REVO-
LUTIONNAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE CUBA

(é) Charles NGOUOTO MOUKOLO.-
Vice-Premier Ministre

(é) Flavio Bravo Pardo.-
Vice-Premier Ministre